

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Mai 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 19 mai 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-28	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
99-29	Ordonnance concernant l'assurance pour les frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires (Ordonnance concernant les frais d'intervention, OFInt)	521.14
99-30	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE; OO JCE) (Modification)	152.221.131
99-31	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)	821.1
99-32	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale du 24 septembre 1998 relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements	439.181.9
99-33	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal des arrondissements judiciaires VI (Signau-Trachselwald), IX (Schwarzenburg-Seftigen), XI (Interlaken-Oberhasli), XII (Frutigen-Niedersimmental) et XIII (Obersimmental-Gessenay) (Modification)	165.206
99-34	Ordonnance concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Ordonnance sur les allocations, OAlloc) (Modification)	866.12
99-35	Loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification)	153.01

N° ROB	Titre	N° RSB
99-36	Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005	439.21

17
mars
1999

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie
(OiLAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 1

A. Etablissements subventionnés par les pouvoirs publics

5. Divisions de long séjour dans les hôpitaux de district et les hôpitaux régionaux

Hôpital régional	Thoune	biffer
------------------	--------	--------

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

Privat-Pflegeheim Favorite	Berne	biffer
Alters- und Pflegeheim Panorama	Berne	nouveau
Home médicalisé «Hôtel de l'Ours»	Court	biffer
Betagten- und Pflegeheim Bärgrueh	Heiligen- schwendi	nouveau

C. Autres établissements pour soins de longue durée

Wohnheim für Gehörlose (ancienn. Wohn- und Altersheim für Gehörlose, Jegenstorf)	Belp	nouveau nom/ nouveau lieu
--	------	------------------------------

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 17 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

17
mars
1999

**Ordonnance
concernant l'assurance pour les frais d'intervention
des communes dans les situations extraordinaires
(Ordonnance concernant les frais d'intervention, OFInt)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 51 et 65 de la loi du 11 mars 1998 sur les situations extraordinaires (LEExtra),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹La présente ordonnance règle les principes, l'organisation et les compétences relatif à l'assurance pour les frais d'intervention des communes dans les situations extraordinaires.

² Elle fixe le système de financement.

II. Principes

Objectifs

Art. 2 Les objectifs de l'assurance pour les frais d'intervention réglée ci-après répondent aux exigences suivantes:

- a* la solidarité,
- b* une charge financière aussi modeste que possible pour les communes,
- c* une aide rapide et sans bureaucratie aux communes,
- d* des tâches administratives à des conditions avantageuses,
- e* une gestion externe à l'administration cantonale.

Sinistres
assurés

Art. 3 ¹La couverture d'assurance est limitée aux sinistres résultant d'événements inattendus, notamment les catastrophes d'origine naturelle ou technique, qui conduisent à une situation extraordinaire pour la commune touchée.

² Les sinistres qui ne se produisent pas de manière inattendue, tels que les sécheresses de longue durée, les périodes de froid extraordinaires, les épidémies, les contaminations radioactives et les flux migratoires, ne sont pas couverts par l'assurance.

Prestations
assurées

Art. 4 ¹Les frais d'intervention des communes confrontées à des situations extraordinaires sont assurés lorsqu'ils concernent

- a* la lutte contre les dommages,
- b* les mesures d'urgence pour la prévention d'autres dommages,
- c* la garantie provisoire des infrastructures essentielles à la survie,
- d* les travaux de déblaiement.

² Seuls sont assurés les frais nets demeurant à la charge des communes.

³ Il existe un droit aux prestations d'assurance.

⁴ Les frais de remise en état et de prévention, ainsi que les éventuels dégâts aux cultures, ne sont pas couverts par l'assurance.

Principes du
financement

Art. 5 L'assurance est financée par les contributions forfaitaires fixes versées par toutes les communes bernoises. Les contributions forfaitaires ne sont perçues que si les sinistres ou les dépenses à la charge de la fondation exigent un dépassement du capital minimum.

Décisions

Art. 6 Le conseil de fondation se prononce sur les contributions non payées ou contestées par les communes ainsi que sur les prestations d'assurance en faveur des communes sous la forme de décisions susceptibles de recours.

III. Forme juridique

Fondation

Art. 7 L'assurance pour les frais d'intervention des communes revêt la forme juridique d'une fondation indépendante de droit privé.

Organes

Art. 8 La fondation se compose des organes suivants:

- a* le conseil de fondation, composé en majeure partie de représentants ou de représentantes des communes,
- b* le comité du conseil de fondation,
- c* le secrétariat,
- d* l'organe de contrôle indépendant.

IV. Compétences

Conseil-exécutif

Art. 9 Le Conseil-exécutif crée la fondation par l'approbation de l'acte de fondation. Il nomme le conseil de fondation et son président ou sa présidente pour une période administrative de quatre ans, ainsi que la commission de recours.

Conseil de
fondation

Art. 10 ¹Le conseil de fondation est composé de sept membres, en majorité de représentants ou de représentantes des communes.

² Le conseil de fondation nomme

- a* le comité, composé de trois personnes,
- b* l'organe de contrôle.

³ Il édicte le règlement de la fondation et contrôle la gestion du secrétariat. En outre, il se constitue lui-même.

⁴ Il peut conclure des contrats de réassurance.

Comité

Art. 11 ¹Le comité prépare les dossiers à l'intention du conseil de fondation sur la base des propositions du secrétariat.

² Il informe le conseil de fondation de manière continue.

Secrétariat

Art. 12 ¹L'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB) traite les affaires de la fondation moyennant une indemnité équitable.

² Elle prépare les décisions d'indemnisation.

Organe
de contrôle

Art. 13 Une entreprise externe indépendante et compétente doit être désignée pour la révision des comptes annuels.

V. Financement

Contribution

Art. 14 ¹Chaque commune verse des contributions, sous forme de montants forfaitaires fixes (cf. tableau en annexe), à l'assurance pour les frais d'intervention.

² Les contributions forfaitaires sont de 250 francs au moins et de 25000 francs au plus.

³ Dès l'an 2000, chaque commune verse la contribution forfaitaire simple selon le tableau en annexe.

⁴ Les prestations et les frais éventuels de l'assurance sont débités du montant global de ces contributions forfaitaires.

⁵ Si le capital de la fondation tombe à moins de 800 000 francs, toutes les communes paient à nouveau la contribution forfaitaire simple selon le 1^{er} alinéa. Le devoir des communes de s'acquitter de leurs contributions est toutefois limité au versement d'une contribution forfaitaire double par année civile.

⁶ L'AIB fait au besoin une avance sur les prestations d'assurance dues. Elle perçoit un intérêt dont le taux est égal à celui de la Banque cantonale bernoise (BCBE) pour les prêts aux communes.

Limitation des
prestations

Art. 15 ¹L'assurance verse, au maximum, deux millions de francs par sinistre et quatre millions par an.

² Les prestations d'assurance doivent être réduites en proportion pour chaque commune touchée lorsque, dans le cadre d'un sinistre reconnu, les limites prévues par le 1^{er} alinéa sont dépassées.

Franchise

Art. 16 La commune touchée prend à sa charge une franchise équivalant, par sinistre, à dix fois sa contribution forfaitaire simple, mais d'au moins 5000 francs.

VI. Protection juridique

Recours

Art. 17 ¹La commune concernée peut recourir contre les décisions du conseil de fondation dans un délai de 30 jours.

² L'instance de recours est constituée par une commission de recours composée de trois membres et nommée par le Conseil-exécutif.

³ Les décisions de l'instance de recours sont définitives.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable par analogie à la procédure.

VII. Dispositions transitoires et dispositions finales

Perception anticipée

Art. 18 Les contributions forfaitaires peuvent être perçues dès 1999, pour autant qu'un sinistre l'exige.

Entrée en vigueur

Art. 19 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

² Elle doit faire l'objet d'une publication officielle, en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 17 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Financement (art. 14)

Chaque commune verse des contributions à l'assurance pour les frais d'intervention, sous forme de montants forfaitaires fixes, selon le tableau ci-dessous:

Habitants	Contribution forfaitaire simple fr.	Habitants	Contribution forfaitaire simple fr.
< 100	250.—	3 001– 3 500	6 000.—
101– 200	500.—	3 501– 4 000	7 000.—
201– 250	500.—	4 001– 5 000	8 000.—
251– 300	600.—	5 001– 6 000	10 000.—
301– 400	800.—	6 001– 7 500	12 000.—
401– 500	1 000.—	7 501– 8 000	15 000.—
501– 750	1 200.—	8 001–10 000	16 000.—
751–1 000	1 500.—	10 001–15 000	20 000.—
1 001–1 500	2 000.—	15 001–20 000	22 000.—
1 501–2 000	3 000.—	30 000–50 000	24 000.—
2 001–2 500	4 000.—	> 50 001	25 000.—
2 501–3 000	5 000.—		

17
mars
1999

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de la justice, des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
(Ordonnance d'organisation JCE; OO JCE)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la
Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclé-
siastiques est modifiée comme suit:

2. Tâches
spécifiques

Art. 11 ¹L'Office de gestion et de surveillance

a inchangée;

b assume le secrétariat de la commission des examens de notaire,
délivre les brevets de notaire et les autorisations d'exercer le nota-
riat, organise l'archivage du recueil des minutes et accomplit d'au-
tres tâches dans le domaine du notariat, pour autant que l'Office ju-
ridique ne soit pas compétent;

c à *h* inchangées;

i approuve les règlements des offices des locations et des tribunaux
du travail.

² Inchangé.

Office juridique
(OJ JCE)
1. Généralités

Art. 14 L'Office juridique

a à *g* inchangées;

h dans le domaine du notariat, instruit les procédures de surveil-
lance à l'intention de la Direction, prépare la législation, organise
les inspections des études et délivre des renseignements.

Office des
assurances
sociales et de la
surveillance
des fondations
(OASSF)

Art. 16 L'Office des assurances sociales et de la surveillance des
fondations

a à *c* inchangées;

d est l'autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales en
vertu de l'article 12 de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour

enfants aux personnes salariées (LAE) et veille à ce que les employeurs respectent leur obligation d'affiliation au sens des articles 4 ss LAE;

e à *g* inchangées;

h exécute les tâches du canton dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ainsi que des allocations familiales dans l'agriculture pour autant que la législation ne confie pas ces tâches à la Caisse de compensation du canton de Berne ou à l'Office AI du canton de Berne, et met à disposition les moyens destinés à indemniser la Caisse de compensation du canton de Berne pour les tâches qui lui sont déléguées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Berne, 17 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Annoni*

le chancelier: *Nuspliger*

24
mars
1999

Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 45 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), l'article 33 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE), l'article 35 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), l'article 8 de la loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE) et l'article 73, 3^e alinéa de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo),
arrête:

A. Dispositions générales

I. Services spécialisés cantonaux

OPED
a Compétence

Article premier L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED) est réputé service spécialisé cantonal et autorité compétente au sens des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux, pour autant que la présente ordonnance n'attribue pas cette compétence à une autre autorité.

b Tâches

Art. 2 ¹ L'OPED exerce la surveillance générale en matière de protection des eaux sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Il exerce la surveillance des eaux, contrôle les installations publiques et privées d'épuration des eaux usées et veille à l'exécution des mesures prescrites.

³ Il applique les prescriptions relatives à la protection des eaux dans l'industrie et dans l'artisanat et contrôle les nouvelles citernes, pour autant que ces tâches ne soient pas prises en charge par des services spécialisés communaux au sens de l'article 5, 2^e alinéa.

⁴ Il applique les dispositions régissant le déversement d'eau (art. 42 LEaux).

OEHE

Art. 3 ¹ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE) applique les prescriptions régissant le prélèvement d'eau (art. 42 LEaux) et la protection des nappes d'eaux souterraines (art. 43, al. 1 à 5 LEaux).

² Il élabore les prescriptions concernant les détritits flottants accumulés près des ouvrages de retenues (art. 41 LEaux) à l'intention de

l'autorité concédante. Ces prescriptions ont la forme de charges liées à la concession.

³ Il statue sur les demandes de prélèvement d'eau (art. 29 LEaux) pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence des communes (art. 8, 1^{er} al. LUE).

Autres
services
spécialisés

Art. 4 ¹ L'Office des ponts et chaussées statue sur les projets de couverture ou de mise sous terre de cours d'eau (art. 38 LEaux).

² L'Inspection de la pêche statue sur les projets de curage et de vidange des bassins de retenue (art. 40 LEaux).

³ L'Office de l'agriculture statue sur les projets au sens de l'article 43, 6^e alinéa LEaux.

II. Communes

Services
spécialisés

Art. 5 ¹ Les communes désignent les services spécialisés compétents pour

- a l'évacuation des eaux des biens-fonds,
- b le réseau d'assainissement et la station publique d'épuration des eaux usées.

² Elles peuvent de plus désigner des services spécialisés compétents pour les citernes ainsi que pour les entreprises industrielles et artisanales.

³ Elles annoncent leurs services spécialisés à l'OPED, de même que leurs autres organes compétents en matière de protection des eaux.

Tâches

Art. 6 ¹ Il incombe notamment aux communes

- a de contrôler l'entretien et l'exploitation de tous les équipements d'assainissement;
- b de contrôler l'entretien des installations d'entreposage des engrais de ferme, ainsi que l'entreposage et l'épandage d'engrais;
- c de régler l'élimination des boues d'épuration des stations d'épuration privées;
- d de rendre des décisions ordonnant la suppression de situations non autorisées ou le rétablissement de l'état conforme à la loi;
- e de rendre, dès que les conditions sont remplies, des décisions ordonnant la suppression des installations d'épuration ou d'évacuation autorisées à titre provisoire et le raccordement au réseau d'assainissement;
- f de veiller à l'observation des prescriptions relatives aux secteurs de protection des eaux, aux aires d'alimentation, ainsi qu'aux zones et aux périmètres de protection des eaux souterraines et aux zones de protection des sources.

² Les communes possédant les services spécialisés adéquats contrôlent de plus les nouvelles citernes et veillent au respect des prescriptions en matière de protection des eaux dans l'industrie et dans l'artisanat.

³ Les communes annoncent à l'OPED

a les interventions techniques importantes en matière de protection des eaux,

b les données requises pour mettre à jour le Plan directeur d'assainissement.

⁴ Les communes soutiennent l'OPED dans l'exécution des tâches prévues à l'article 2, 3^e alinéa.

III. Organisations

Art. 7 ¹ Les organisations de droit public sont assimilées aux communes en ce qui concerne les droits et les obligations découlant de la présente ordonnance.

² Il en va de même pour les organisations de droit privé, y compris les collectivités soumises au droit cantonal, qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux.

B. Protection qualitative des eaux

I. Plan général d'évacuation des eaux, procédure

Art. 8 ¹ La procédure de promulgation du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) est régie par les prescriptions de la législation sur les constructions relatives aux plans directeurs des communes, sous réserve du 2^e alinéa.

² Le PGEE requiert l'approbation de l'OPED. Les modifications mineures ne nécessitent pas cette approbation.

³ La décision de l'OPED peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Celle-ci statue définitivement.

II. Etablissement et exploitation de l'équipement d'assainissement

Art. 9 Le secteur public d'assainissement comprend les agglomérations et les groupes d'habitations comptant au moins cinq immeubles habités en permanence qui ne sont en principe pas distants de plus de 100 mètres les uns des autres. Dans ce secteur, la commune prévoit les installations nécessaires conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa LCPE, en élabore le projet et le réalise.

Etablissement
d'installations
a dans le
secteur public
d'assainissement

b dans le
secteur privé
d'assainissement

Art. 10 ¹ Dans le secteur privé d'assainissement, la commune fixe aux propriétaires fonciers un délai convenable pour l'établissement des installations prévues à l'article 6, 2^e alinéa LCPE.

² Les propriétaires fonciers acceptent les eaux usées provenant d'autres constructions nouvelles ou anciennes. Si nécessaire, ils agrandissent leurs installations.

³ Les dispositions ci-après s'appliquent lorsqu'aucune disposition communale ne règle la répartition des coûts des installations privées collectives:

a les propriétaires fonciers se répartissent les frais afférents à des installations privées collectives en fonction de leur intérêt à l'installation;

b en cas de raccordements supplémentaires, ils établissent une nouvelle répartition des coûts en tenant compte du taux d'amortissement usuel;

c ils peuvent porter en compte un intérêt approprié en cas de réserve de capacités.

c dans le
domaine des
canalisations

Art. 11 ¹ Le règlement communal peut prévoir que les branchements d'immeubles, les installations de prétraitement des eaux usées, les canalisations, les installations auxiliaires et les installations d'infiltration ne soient établies que par des professionnels qualifiés.

² Si les connaissances techniques et l'expérience professionnelle requises ne sont pas attestées, la commune se charge, aux frais du ou de la propriétaire et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de contrôle indispensables pour vérifier le respect des prescriptions et directives applicables.

³ Elle peut prévoir une procédure d'autorisation pour les entreprises réalisant les travaux d'établissement d'équipements privés au sens du 1^{er} alinéa.

Entretien des
installations
privées

Art. 12 ¹ L'entretien des installations privées incombe à leurs propriétaires.

² La commune peut se charger elle-même de l'entretien et de la surveillance de stations d'épuration des eaux privées aux frais des assujettis.

Stations
d'épuration
des eaux
a Etablissement

Art. 13 ¹ L'OPED fixe notamment les conditions suivantes à l'établissement, à l'agrandissement et au renouvellement d'une station d'épuration:

a les exigences relatives à l'eau traitée et le rendement d'épuration,

b les délais pour la réalisation des mesures requises,

c les exigences en matière de sécurité des installations,

d les exigences relatives au fonctionnement pendant la période des travaux,

e le contenu de la documentation du projet,

f la procédure de réception et de contrôle du rendement,

g le lieu de déversement et le milieu récepteur des eaux usées épurées.

² Les projets relatifs aux stations d'épuration des eaux sont autorisés lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées au 1^{er} alinéa.

³ L'OPED accorde l'autorisation de déversement lorsque la station d'épuration respecte les exigences fédérales en la matière.

⁴ Les projets d'établissement d'autres équipements d'assainissement tels que des bassins d'eaux pluviales, des déversoirs d'orage, des installations publiques d'infiltration et des stations publiques de relevage des eaux usées, sont autorisés lorsque leur documentation satisfait aux exigences et qu'ils sont motivés dans le PGEE de la commune et de la région d'assainissement.

b Exploitation

Art. 14 ¹L'exploitant ou l'exploitante d'une station d'épuration rend compte de l'exploitation conformément aux directives de l'OPED et met les données requises à la disposition de cet office.

² L'exploitant ou l'exploitante d'une petite station d'épuration assure l'exploitation et le contrôle de l'installation en concluant un contrat de service qui requiert l'approbation de l'OPED.

³ Les communes et les organisations au sens de l'article 7 LCPE tiennent un journal d'exploitation et de maintenance du réseau d'assainissement et des ouvrages spéciaux.

c Coûts

Art. 15 ¹Les coûts découlant de l'exploitation de stations d'épuration centrales sont répartis conformément au principe de causalité.

² La clé de répartition des coûts tient compte du nombre d'habitants raccordés (ou de la consommation d'eau potable) ainsi que d'autres bases de calcul conformes au principe de causalité.

³ Si la part des eaux claires parasites dans une station d'épuration est supérieure à 60 pour cent, le débit de temps sec déterminera la répartition de 30 pour cent au moins des coûts.

⁴ Un règlement fixe les détails.

III. Evacuation des eaux des biens-fonds

Principes

Art. 16 ¹Les eaux usées provenant de places de manutention situées à l'extérieur ou de places de lavage ou de stockage sont en règle générale déversées dans les conduites d'eaux mélangées ou résiduaires. Il appartient à l'OPED de statuer sur un éventuel prétraitement de ces eaux usées.

² Les eaux usées industrielles et artisanales doivent être prétraitées et évacuées conformément aux directives de l'OPED.

³ Il est interdit de laver tout véhicule automobile au moyen de produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage en des lieux qui ne sont pas raccordés à une station d'épuration par une canalisation des eaux usées.

Infiltration

Art. 17 ¹ Il convient d'assurer l'infiltration des types d'eaux usées suivants:

- a* les eaux pluviales non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des aires de circulation publiques et privées, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type,
- b* les eaux claires telles que les eaux de fontaine et de drainage, les eaux souterraines et de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées.

² Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces types d'eaux usées sont déversées dans des eaux de surface sous réserve de l'article 48 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux).

³ L'OPED statue sur les demandes d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux claires sous réserve du 4^e alinéa.

⁴ La commune statue sur les demandes d'infiltration lorsque celle-ci est prévue à l'extérieur des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines (zone S) et qu'elle concerne les catégories d'eaux suivantes:

- a* les eaux pluviales provenant de toits dans les zones d'habitation et dans les zones agricoles, les eaux pluviales provenant d'avant-places, de voies d'accès et d'aires de stationnement situées en zone d'habitation, ainsi que les eaux de ruissellement des routes communales et des routes privées;
- b* les eaux claires telles que les eaux de fontaine et de drainage, les eaux souterraines et de source, ainsi que les eaux de refroidissement non polluées.

⁵ Les communes tiennent un cadastre d'infiltration selon les directives de l'OPED.

IV. Agriculture

Unités de gros bétail-fumure

Art. 18 ¹ La charge en fertilisants provenant d'engrais de ferme est évaluée sur la base du nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare de surface fertilisable (UGBF/ha SF) ou sur la base d'un bilan de fumure conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture.

² Le maximum admissible d'unités de gros bétail-fumure par hectare de surface fertilisable (art. 14, 6^e al. LEaux) est fixé comme suit:

<i>a</i> zone de grandes cultures et zone intermédiaire	3,0 UGBF,
<i>b</i> zone préalpine des collines	2,5 UGBF,
<i>c</i> zone de montagne 1	2,1 UGBF,
<i>d</i> zone de montagne 2	1,8 UGBF,
<i>e</i> zone de montagne 3	1,6 UGBF,
<i>f</i> zone de montagne 4	1,4 UGBF.

³ L'OPED accorde des dérogations au 2^e alinéa lorsque l'exploitant ou l'exploitante est en mesure de prouver, sur la base du bilan de fumure, que la situation des fertilisants dans son exploitation est équilibrée.

⁴ Dès le 1^{er} janvier 2006, toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente devra présenter un bilan de fumure équilibré.

Entreposage
des engrais
de ferme

Art. 19 ¹La durée minimale d'entreposage pour les engrais de ferme liquides, les eaux des étables et des habitations, le jus d'ensilage, le jus de fumier et les autres liquides semblables est fixée comme suit:

<i>a</i> zone de grandes cultures et zone intermédiaire	4 mois,
<i>b</i> zone préalpine des collines	4,5 mois,
<i>c</i> zone de montagne 1	5 mois,
<i>d</i> zone de montagne 2	5,5 mois,
<i>e</i> zones de montagne 3 et 4	6 mois.

² La durée d'entreposage est déterminée par la zone de production pour autant que 15 pour cent au moins de la surface fertilisable de l'exploitation se situent dans cette zone de production.

³ L'OPED peut prescrire une durée d'entreposage plus longue ou plus brève, lorsque celle-ci est appropriée à la station ou aux techniques de production de l'exploitation.

⁴ Le fumier sera entreposé sur une dalle étanche dotée d'un écoulement vers la fosse à purin. La durée d'entreposage minimale est de six mois. L'OPED peut autoriser des dérogations dans des cas justifiés.

Boues
d'épuration

Art. 20 ¹La valorisation des boues d'épuration dans l'agriculture doit être accompagnée des conseils d'un service spécialisé. Les entreprises d'épuration des eaux peuvent former des groupements régionaux. Elles informent le public de leurs activités. Les services de vulgarisation agricole et l'OPED apportent leur aide à ces entreprises.

² L'OPED coordonne l'élimination des boues d'épuration et exerce la haute surveillance dans ce domaine. Il peut décider du lieu et du type d'élimination des boues d'épuration par voie de valorisation ou d'élimination finale.

³ L'utilisation des boues d'épuration en tant que fertilisants dans l'agriculture doit respecter les exigences liées aux prestations écologiques requises conformément à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture.

⁴ Les entreprises d'épuration procèdent à des analyses des boues d'épuration pour connaître leur teneur en fertilisants et en polluants.

V. Extraction de matériaux

Art. 21 ¹ Les sites d'extraction de matériaux doivent respecter une distance minimum de deux mètres au-dessus du niveau maximum de la nappe phréatique. Ce niveau est déterminé au terme d'une période de mesure de dix ans au moins.

² L'extraction de matériaux se fait par étapes. L'OPED est compétent pour autoriser chacune des étapes.

³ L'autorisation d'extraction de matériaux règle le remblayage et la remise en culture du site.

⁴ L'OPED exige le remblayage d'une fouille avec des matériaux de même qualité lorsque l'extraction a été entreprise sans autorisation ou en violation d'une telle autorisation.

VI. Cadastre et révision des citernes; lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et aux gaz

Cadastre
des citernes

Art. 22 ¹ L'OPED tient le cadastre des citernes qui recense les installations et les équipements au bénéfice d'une autorisation ou dûment annoncés.

² Les communes lui fournissent les données requises.

Révision

Art. 23 ¹ L'OPED ordonne et supervise la révision des installations d'entreposage.

² Les entreprises de révision annoncent les défauts importants à l'OPED qui ordonne la mise hors service de l'installation en cause ou sa remise en conformité.

³ L'OPED dresse une liste des défauts mineurs dont les entreprises de révision exigent des propriétaires qu'ils les éliminent sans que les autorités aient à édicter d'instructions particulières.

Lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et aux gaz

Art. 24 ¹L'OPED se dote d'un service d'alerte qui est assuré 24 heures sur 24 par le centre d'intervention cantonal. Celui-ci est chargé de prescrire les mesures de réhabilitation nécessaires après un accident qui implique des substances pouvant altérer les eaux.

² L'OPED règle les détails du système d'alerte et d'intervention en collaboration avec les autres partenaires du dispositif en cas d'urgence.

³ Il règle la répartition des coûts de la planification, de l'intervention, de l'acquisition et de la maintenance de l'infrastructure cantonale de lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et aux gaz.

VII. Autorisation en matière de protection des eaux, principes et procédure

Autorisation obligatoire

Art. 25 ¹Quiconque veut établir des constructions ou des installations ou prendre d'autres mesures pouvant polluer les eaux doit disposer d'une autorisation en matière de protection des eaux.

² Lorsque le projet nécessite également un permis de construire, la procédure est régie, sous réserve des dispositions ci-après, par les dispositions de la loi de coordination et de la législation sur les constructions, en particulier par celles du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

³ Dans le cas de projets ne nécessitant pas un permis de construire, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ Le contenu de la demande d'autorisation en matière de protection des eaux est défini à l'article 28.

Projets soumis à autorisation

Art. 26 ¹Nécessitent en particulier une autorisation en matière de protection des eaux la construction ou l'agrandissement des ouvrages suivants:

- a* les bâtiments et les parties de bâtiments avec production d'eaux usées;
- b* les installations et les équipements servant à l'entreposage, au transvasement, au transport, au conditionnement, à l'utilisation et à la valorisation de substances pouvant altérer les eaux, ainsi qu'à l'élimination des résidus;
- c* les stations privées d'épuration des eaux et les installations d'infiltration privées;
- d* les canalisations d'évacuation des eaux usées sises dans des zones ou des périmètres de protection des eaux et dont le tracé n'a pas été fixé dans le cadre de la procédure prévue par l'article 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau;

- e* les fosses à purin, les fumières, les silos;
- f* les sites d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières, etc.);
- g* les aires d'entreposage de produits artisanaux et industriels, de matériaux de construction et d'autres matériaux;
- h* les installations de compostage traitant plus de 100 tonnes de déchets compostables par an;
- i* les terrains de camping et de sport;
- k* les cimetières;
- l* les installations destinées au captage de la chaleur de l'eau qui ne requièrent pas de concession ou celles destinées à l'utilisation de la géothermie.

² Nécessitent en outre une autorisation

- a* la modification ou l'extension de bâtiments et d'installations lorsqu'elles engendrent une production sensiblement plus élevée d'eaux résiduaires ou un changement du mode d'utilisation;
- b* le déversement d'eaux usées dans un cours d'eau;
- c* le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales dans la canalisation;
- d* la mise à découvert de la nappe phréatique aux fins de rabattement, ainsi que la dérivation et la déviation de cours d'eau;
- e* l'entreposage de terre provenant du sous-sol, de matériaux d'excavation, de déblais ou de gravats non pollués;
- f* les forages;
- g* les constructions situées en dessous du niveau maximum de la nappe phréatique ainsi que les ouvrages spéciaux du génie civil sis dans une zone d'eaux souterraines.

³ Nécessitent également une autorisation pour autant que le projet établi affecte une zone ou un périmètre de protection des eaux

- a* les fouilles, les déplacements de terrain et les travaux du même genre,
- b* les travaux pour lesquels il est fait usage de matières ou de liquides pouvant altérer les eaux,
- c* les travaux de construction et de génie civil, ainsi que les installations de toutes sortes.

Autorité compétente
pour délivrer
l'autorisation

Art. 27 ¹ L'OPED est le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour délivrer l'autorisation en matière de protection des eaux, conformément à l'article 11, 3^e alinéa LCPE. Le 2^e alinéa est réservé.

² L'OEHE statue sur les demandes d'autorisation lorsqu'elles concernent des forages.

³ La commune statue sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux portant sur

- a* des bâtiments neufs ou transformés générant uniquement des eaux usées domestiques et qui peuvent être raccordés immédiatement au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration centrale;
- b* des piscines privées ou
- c* des silos à fourrage vert.

Contenu de
la demande

Art. 28 ¹ La demande d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux doit contenir toutes les indications requises pour examiner le mode d'élimination des eaux usées et la protection des eaux en général, y compris les plans.

² Les détails figurent sur les formulaires de demande.

Demande
générale

Art. 29 ¹ Lorsqu'il s'agit de projets d'une certaine importance ou que la situation juridique manque de clarté, il est possible de déposer tout d'abord une demande d'autorisation générale en matière de protection des eaux parallèlement à une demande de permis de construire général.

² L'autorisation générale est valable pour les objets approuvés, pour autant que le projet d'exécution soit déposé en vue de l'autorisation dans les deux ans qui suivent l'entrée en force du permis général.

³ L'article 42 du décret sur la procédure d'octroi du permis de construire s'applique par analogie.

Sûretés

Art. 30 ¹ L'autorité compétente peut faire dépendre l'autorisation d'un projet qui représente un risque passager pour les eaux de la constitution de sûretés appropriées permettant de préserver ou de rétablir l'état conforme à la loi.

² Lorsque le risque a été éliminé, les sûretés sont restituées dans la mesure où elles n'ont pas dû être utilisées pour préserver ou rétablir l'état conforme à la loi.

C. Financement de l'assainissement

Règlement
d'assainissement

Art. 31 ¹ Les communes édictent un règlement sur l'organisation et le financement de l'assainissement.

² Le règlement communal prévoit la perception de taxes uniques et de taxes périodiques destinées à couvrir le coût total de l'assainissement. Les communes peuvent renoncer, en tout ou en partie, au prélèvement de taxes de raccordement uniques.

Couverture
des coûts

Art. 32 ¹ Les taxes doivent être fixées à un niveau garantissant la couverture de toutes les dépenses d'exploitation et d'entretien incombant à la commune, ainsi que les attributions au financement spécial au sens du 2^e alinéa.

- ² Les attributions au financement spécial sont utilisées en priorité à des fins d'amortissement, conformément à l'article 25 LCPE, et leur somme annuelle représente au minimum
- a 1,25 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des canalisations de la commune ou du groupement de communes;
 - b 3 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des stations d'épuration des eaux usées de la commune ou du groupement de communes;
 - c 2 pour cent de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux de la commune ou du groupement de communes tels que les bassins d'eaux pluviales et les stations de pompage par exemple.
- ³ L'OPED tient à jour un tableau des valeurs économiques de remplacement et des attributions annuelles au financement spécial.
- ⁴ Les attributions au financement spécial telles qu'elles sont prévues au 2^e alinéa ne dépassent pas 200 francs par équivalent-habitant biochimique et par an. Les communes où le maintien de la valeur des équipements exige des attributions supérieures à ce montant peuvent adresser à l'OPED une demande de contribution financière au renouvellement des installations et ouvrages d'assainissement.
- ⁵ Le montant total du financement spécial ne doit pas dépasser la valeur de remplacement de toutes les installations.

Taxes de
raccordement

Art. 33 ¹Pour couvrir les coûts d'investissement afférents à l'établissement et à l'adaptation des installations, une taxe de raccordement est perçue sur chaque raccordement.

- ² La taxe de raccordement est perçue sur la base des unités de raccordement (UR), de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir (SBZ) ou sur une autre base de calcul conforme au principe de causalité.
- ³ Une taxe supplémentaire est prélevée sur les eaux pluviales des cours et des toits déversées dans la canalisation. Elle se fonde sur le nombre de mètres carrés de surface drainée. Cette taxe peut également être prélevée au moyen d'une majoration de la taxe de raccordement ou sur la base de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir.
- ⁴ Les coefficients de base de la SBZ et les coefficients de majoration dépendent du type de zone à bâtir et de l'affectation de la parcelle au sens de la législation sur les constructions.
- ⁵ Une taxe de raccordement basée sur le nombre de mètres carrés de surface drainée ou sur la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir est perçue sur les eaux pluviales prove-

nant de ruissellements routiers qui sont déversées dans la canalisation.

Taxes
périodiques

Art. 34 ¹ Les communes prélèvent des taxes périodiques (taxe de base, taxe de consommation d'eau et taxe sur les eaux pluviales) pour couvrir les frais d'exploitation, ainsi que pour couvrir les frais financiers afférents aux installations, y compris les attributions au financement spécial qui ne sont pas couverts par les taxes de raccordement ou par des contributions.

² La taxe de base est perçue par logement ou par entreprise (industrie, artisanat, prestations de services) ou selon l'une des bases de calcul prévues à l'article 33, 2^e alinéa.

³ La taxe de consommation d'eau se fonde sur le volume d'eaux usées, qui est assimilé à la consommation d'eau. L'article 35 est réservé.

⁴ Toute personne raccordée au réseau d'assainissement qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau doit faire installer à ses frais un dispositif de mesure du volume prélevé conformément aux prescriptions du service des eaux. En l'absence d'un tel dispositif, la taxe est calculée sur la base d'une estimation de la consommation d'eau. L'autorité communale compétente effectue cette estimation sur la base de données empiriques.

⁵ Une taxe supplémentaire est perçue périodiquement sur les eaux pluviales des cours et des toits qui sont déversées dans la canalisation. Elle se fonde sur le nombre de mètres carrés de surface drainée. Le calcul de cette taxe peut également se faire en appliquant un coefficient de majoration à la taxe de base, conformément au 2^e alinéa, ou en utilisant la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir.

⁶ Une taxe périodique fondée sur le nombre de mètres carrés de surface drainée ou sur la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir peut être perçue sur les eaux pluviales provenant de ruissellements routiers qui sont déversées dans la canalisation.

Entreprises
industrielles,
artisanales et
de prestations
de services

Art. 35 ¹ Les entreprises industrielles, artisanales et de prestations de services (ci-après entreprises) sont assujetties à une taxe de raccordement au sens de l'article 33, ainsi qu'à une taxe de base et à une taxe de déversement d'eaux pluviales au sens des articles 33 et 34.

² Pour la perception des taxes de consommation d'eau, les entreprises sont classées en gros et en petits pollueurs.

³ La taxe de consommation d'eau est basée sur le volume d'eaux usées pour les petits pollueurs. Les propriétaires des bâtiments et des

installations font poser et entretiennent à leurs frais le dispositif de mesure nécessaire conformément aux instructions de l'autorité communale compétente.

⁴ Lorsque le volume d'eaux usées ne diffère manifestement guère de la consommation d'eau, l'autorité communale compétente peut exempter un petit pollueur de l'obligation d'installer un dispositif de mesure du volume des eaux usées produites et baser la taxe de consommation sur la consommation d'eau.

⁵ La taxe de consommation perçue auprès des gros pollueurs est calculée en multipliant le volume d'eaux usées par le coefficient de pollution pondéré.

Exigibilité

Art. 36 ¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Un acompte peut être perçu après le début des travaux de construction sur la base de la décision d'octroi du permis de construire entrée en force.

² Une taxe complémentaire est exigible au moment de la mise en service d'un agrandissement. Elle est calculée conformément à l'article 33.

D. Carte de protection des eaux

Carte
de protection
des eaux

Art. 37 ¹ La carte de protection des eaux comporte, sur les feuilles de la carte topographique au 1:25 000^e, l'indication des secteurs de protection des eaux et des aires d'alimentation, ainsi que des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, tels qu'ils figurent dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, et l'indication des zones de protection des sources.

² L'OEHE procède aux études hydrogéologiques nécessaires et réunit tous les documents utiles.

³ Il reporte les résultats de ses recherches sur la carte définie au 1^{er} alinéa, qui est périodiquement revue et mise à jour selon les connaissances les plus récentes.

Secteurs
de protection
des eaux,
procédure et
effets juridiques

Art. 38 ¹ Avant de définir les secteurs de protection des eaux, l'OEHE entend les communes et les services concernés. Il tient compte, dans la mesure du possible, des suggestions formulées.

² Il met la carte de protection des eaux à la disposition des communes, des préfectures et d'autres services intéressés.

³ Les conditions et charges qui découlent de la définition des secteurs de protection des eaux conformément au 1^{er} alinéa seront reprises dans les autorisations en matière de protection des eaux.

Inventaire

Art. 39 ¹L'OEHE conserve et classe les études géologiques existantes.

² Toute personne intéressée peut les consulter.

³ Les services cantonaux et les communes qui font réaliser une étude géologique ou hydrogéologique remettent gratuitement une copie de leur rapport à l'OEHE.

E. Exécution

Contrainte
directe

Art. 40 Pour remédier à une pollution des eaux ou protéger les eaux contre un danger imminent, l'autorité ordonne sans délai par voie de décision les mesures qui s'imposent, telles que la mise hors service de citernes, d'installations de production ou de traitement des eaux, l'enlèvement d'équipements défectueux, des analyses du sol et d'autres analyses ainsi que, le cas échéant, une interdiction d'habiter ou d'exploiter.

Obligation de
tolérer des tiers

Art. 41 ¹Les autorités indiquées aux articles 1 à 5 sont les organes d'exécution au sens de l'article 52 LEaux.

² Elles bénéficient du libre accès à tous les équipements d'assainissement et de protection des eaux et à d'autres installations pour autant que celles-ci jouent un rôle important pour la protection des eaux. Elles sont soumises à l'obligation de discrétion.

³ Elles peuvent requérir l'aide des autres organes de police de la protection des eaux, mais leur accordent également leur soutien en cas de besoin.

Branchements
au-delà des
limites de la
commune

Art. 42 ¹Sauf dispositions contraires du règlement communal ou des contrats passés entre les communes, les règles suivantes s'appliquent aux branchements d'immeubles d'une commune au réseau d'assainissement d'une autre commune:

- a* la commune où est sis le bien-fonds produisant des eaux usées est compétente pour ordonner le raccordement de bâtiments au réseau d'assainissement d'une autre commune;
- b* avant de rendre une décision, cette commune requiert le consentement des communes et groupements de communes qui collectent les eaux usées;
- c* elle exerce le contrôle des travaux de construction de concert avec les communes et les groupements de communes concernés;
- d* elle perçoit les taxes uniques et périodiques selon son règlement et verse un montant approprié aux communes ou aux groupements de communes qui collectent les eaux usées.

² L'OPED statue si aucun accord n'intervient entre les communes ou groupements de communes quant au raccordement, à l'exécution des travaux ou à la répartition du produit des taxes.

Notification
de jugements
pénaux

Art. 43 ¹ Les tribunaux communiquent à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie tous les jugements pénaux et décisions de non-lieu rendus en application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux, avec leurs considérants.

² L'OPED communique à l'Office de l'agriculture les jugements pénaux pouvant entrer en considération dans l'octroi de contributions.

F. Dispositions finales

Dispositions
transitoires
a Agriculture

Art. 44 ¹ La construction des installations d'entreposage des engrais de ferme liquides prévue à l'article 19 doit être achevée au plus tard le 31 octobre 2007.

² Les exploitations qui bénéficient de contributions aux termes de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, ainsi que les exploitations agricoles dont les capacités d'entreposage sont inférieures à 70 pour cent des capacités requises, doivent construire les installations nécessaires d'ici au 31 décembre 2001.

³ Les installations pour l'entreposage de fumier qui ne remplissent pas les exigences prévues à l'article 19 doivent être mises en conformité d'ici au 31 décembre 2001.

⁴ L'OPED peut autoriser des dérogations qui peuvent notamment être accordées pour des exploitations dont l'existence n'est pas assurée. Les personnes qui requièrent l'octroi d'une dérogation aux 1^{er} et 2^e alinéas joindront à leur requête une évaluation écrite du service de vulgarisation agricole.

b Couverture
des coûts

Art. 45 ¹ Les communes prélèvent leurs taxes conformément aux articles 31 ss, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les attributions au financement spécial sont fixées à 60 pour cent dès le 1^{er} janvier 2001 et à 100 pour cent dès le 1^{er} janvier 2005.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 46 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance cantonale du 15 mai 1991 sur la protection des eaux (OPE),
2. arrêté du Conseil-exécutif n° 1341 du 15 mai 1996,
3. décision I du 20 avril 1978 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux,
4. décision II du 29 septembre 1984 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la délégation de compétences aux communes en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux,

5. décision du 28 avril 1978 de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant la délégation à des subdivisions de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique de compétences en matière de procédure d'autorisations de protection des eaux.

Entrée
en vigueur

Art. 47 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Berne, 24 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

24
mars
1999

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'adhésion du canton de Berne
à la convention intercantonale du 24 septembre 1998
relative au cycle de formation des directeurs
et directrices d'établissements**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 88, 4^e alinéa de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. Le canton de Berne adhère à la convention, dont le texte figure en annexe, arrêtée le 24 septembre 1998 par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements.
2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier le présent arrêté au secrétariat général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin.
3. Le présent arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 24 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Convention intercantonale relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Considérant les besoins généraux de formation des cadres de l'enseignement dans la région,

Prenant acte de l'importance relative du nombre des personnes à former à l'intérieur de chacun des systèmes cantonaux de formation,

Désireuse de proposer des offres communes de formation pour les directeurs et les directrices et pour les cadres de l'enseignement,

Soucieuse d'une utilisation rationnelle et économique des moyens à disposition,

arrête:

Définition de l'objet

Art. 1 ¹ Un cycle commun de formation des responsables d'établissements scolaires est mis en place pour répondre aux besoins de l'ensemble des départements associés.

² Il est destiné aux nouveaux responsables d'établissements scolaires auxquels il offre un parcours de formation accompagnant leurs prises de responsabilités.

³ Le cycle peut accueillir des cadres ayant des responsabilités de gestion et de personnel.

Objectifs

Art. 2 ¹ Le cycle permet de former des praticiens et des praticiennes capables de penser et d'agir la direction et le développement des établissements dans leur identité et environnement propres.

² Il répond aux besoins des participant-e-s; il favorise les possibilités d'échanges. Il conduit les participant-e-s à s'ancrer dans leur milieu professionnel afin d'y susciter, d'y soutenir et d'y développer des projets mobilisateurs et novateurs.

³ Le cycle favorise la réalisation des objectifs des participant-e-s ainsi que de ceux qui sont définis avec leurs supérieur-e-s dans le cadre des finalités liées à la mission de l'école.

⁴ Il développe des compétences complexes: connaissances, outils et savoir-faire, vision et stratégie, savoir-être et engagement personnel.

Méthodes et contenus

Art. 3 ¹ Le cycle met en œuvre des méthodes adéquates de formation d'adultes, notamment le travail par bilan, les séminaires thématiques, les travaux personnels.

² Les contenus thématiques des séminaires s'inscrivent dans un plan souple favorisant l'appropriation du processus de formation par les participant-e-s. Ils comportent notamment les thèmes suivants: rôle de la direction, gestion d'établissement, connaissance de soi, gestion du stress, organisation personnelle, gestion des ressources humaines, encadrement, motivation, conduite de projets, gestion de conflits.

Inscription

Art. 4 ¹ Les inscriptions à ce cycle de formation sont transmises par les départements.

² Un cycle n'est ouvert qu'à partir d'un minimum d'inscriptions, en principe une quinzaine.

**Périodicité et
durée du cycle**

Art. 5 ¹ Le cycle est organisé en fonction de la demande, en principe sur une base biennale.

² Le cycle de formation s'étend sur dix-huit jours, répartis en diverses sessions, sur un laps de temps total de deux ans.

Attestation

Art. 6 La fréquentation du cycle est signifiée par une attestation.

**Commission:
principes,
composition**

Art. 7 ¹ La réalisation du cycle de formation, au sens de la présente convention, est placée sous la responsabilité générale d'une commission, ci-après «la commission».

² La commission est composée des personnes suivantes:

- a* le directeur ou la directrice du centre cantonal organisateur (art. 8) ;
il ou elle a voix consultative;
- b* quatre représentant-e-s des services d'enseignement issus des cantons ayant ratifié la convention;
- c* deux représentant-e-s d'associations intercantionales de directeurs.

³ La Conférence nomme les membres de la commission pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

⁴ La commission choisit parmi ses membres un président ou une présidente.

⁵ La commission se réunit, en principe, deux fois par an.

⁶ Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du cycle.

**Commission:
tâches**

Art. 8 ¹ La commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a* définir le contenu du cycle de formation, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les participant-e-s avant le début de chaque session;

- b* adopter le plan de formation, ainsi que les règlements d'études et d'organisation. Tout éventuel ajustement ultérieur, du cycle ou du règlement, doit lui être soumis pour approbation;
 - c* décider de l'ouverture d'un nouveau cycle de formation;
 - d* approuver le budget et accepter les comptes;
 - e* régler toute question ne relevant pas d'un autre organe.
- ² La commission rend compte annuellement à la Conférence.

Direction et
administration
du cycle
de formation

Art. 9 ¹ La direction et l'administration du cycle de formation sont délégués au Centre de perfectionnement et de formation continue (CPF) du canton de Vaud.

² Le directeur ou la directrice organise les sessions selon le programme adopté par la commission. Il prépare le plan général de chaque session, en s'entourant, au besoin, d'experts, et le soumet à la commission pour approbation. Il organise l'animation des sessions, prévoit le détail des interventions et des diverses rencontres. Il participe à l'animation des sessions. Il tient la comptabilité.

³ Il rend compte à la commission des coûts intégrés dans la comptabilité du cycle de formation.

⁴ Il établit un rapport final à l'issue de chaque session, à l'intention de la commission.

Financement

Art. 10 ¹ Le financement du cycle de formation est assuré par les cantons signataires de la convention au prorata du nombre de participant-e-s inscrits.

² Les engagements financiers de chaque canton en faveur de leurs ressortissant-e-s restent dus jusqu'à la fin de leur formation.

Entrée
en vigueur

Art. 11 La présente convention entre en vigueur lorsque cinq cantons au moins l'ont ratifiée.

Engagements
des cantons

Art. 12 Les cantons qui ratifient la convention renoncent à organiser en parallèle un cycle cantonal de formation qui pourrait concurrencer le présent cycle romand.

Durée de la
Convention et
dénonciation

Art. 13 ¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Elle est résiliable à la fin de chaque session du cycle de formation, moyennant un préavis de 2 ans.

Ratification
et modification
de la Convention

Art. 14 ¹ L'autorité cantonale habilitée communique sa décision de ratification au secrétariat de la Conférence qui en informe les autres partenaires.

² Toute proposition de modification de la convention est transmise au secrétariat qui requiert l'avis des autres partenaires de la convention avant de la soumettre à ratification de la Conférence.

Neuchâtel,
le 24 septembre 1998

La présidente: *Martine Brunschwig Graf*
Le secrétaire général: *Jean-Marie Boillat*

29
mars
1999

**Règlement
concernant les attributions des présidents et prési-
dentes du tribunal des arrondissements judiciaires
VI (Signau-Trachselwald), IX (Schwarzenburg-
Seftigen), XI (Interlaken-Oberhasli), XII (Frutigen-
Niedersimmental) et XIII (Obersimmental-Gessenay)
(Modification)**

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement du 16 septembre 1996 concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal des arrondissements judiciaires VI (Signau-Trachselwald), IX (Schwarzenburg-Seftigen), XI (Interlaken-Oberhasli), XII (Frutigen-Niedersimmental) et XIII (Obersimmental-Gessenay) est modifié comme suit:

Article premier Les attributions des présidents et présidentes du tribunal des arrondissements judiciaires VI, IX, XI, XII et XIII sont réparties comme suite:

A. Le président ou la présidente 1:

1. inchangé;
2. exerce les fonctions de juge unique en matière pénale pour la moitié des affaires;
3. à 5. inchangés.

B. Le président ou la présidente 2:

1. et 2. inchangés;
3. exerce les fonctions de juge unique en matière pénale pour la moitié des affaires;
4. à 6. inchangés.

Article 1 a (nouveau) En cas de circonstances particulières, une réglementation différente est permise. Si cette dernière ne se limite pas à une période transitoire ou à certaines affaires, elle doit être approuvée par la Chambre de surveillance de la Cour suprême.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Berne, 29 mars 1999

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Hofer*
le greffier: *Scheurer*

31
mars
1999

**Ordonnance
concernant les allocations spéciales
en faveur des personnes de condition modeste
(Ordonnance sur les allocations, OAlloc)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 avril 1998 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste est modifiée comme suit:

Limites
de revenu

Article premier Les limites de revenu selon l'article 5, 1^{er} alinéa du décret sur les allocations sont fixées comme suit:

<i>a</i> personnes seules	17 260 francs
<i>b</i> couples	25 890 francs

Supplément
pour enfants
mineurs

Art. 2 Le supplément pour enfants mineurs selon l'article 5, 1^{er} alinéa du décret sur les allocations est fixé comme suit:

<i>a</i> les deux premiers enfants, chacun	8630 francs
<i>b</i> les troisième et quatrième enfants, chacun	5753 francs
<i>c</i> les autres enfants, chacun	2877 francs

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 31 mars 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

19
novembre
1998

Loi
sur le statut général de la fonction publique
(Loi sur le personnel, LPers)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers) est modifiée comme suit:

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 20a (nouveau) En cas de non-reconduction de la nomination ou de résiliation du rapport de service avant la fin de la période de fonctions au sens de l'article 20, 2^e alinéa, le Conseil-exécutif détermine à l'intention de la Caisse de pension bernoise (CPB) s'il y a ou non faute de la part de l'agent ou l'agent concernée. Cette détermination lie la CPB, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Cessation
suite à la
suppression
du poste

Art. 22a ¹ L'autorité de nomination résilie le rapport de service par voie de décision si le poste est supprimé et que l'agent ou l'agent ne puisse être mutée au sens de l'article 7.

² Dans tous les cas où le rapport de service est résilié suite à la suppression du poste, des efforts sont entrepris afin de trouver un autre poste acceptable pour l'agent ou l'agent concernée. Tout licenciement faisant suite à la suppression d'un poste est considéré comme n'étant pas dû à la faute de l'agent ou de l'agent concernée si aucun poste acceptable ne lui a été offert au sein de l'administration cantonale.

³ Le Conseil-exécutif définit les principes qui tendent à faciliter le placement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale et à éviter les licenciements consécutifs aux suppressions de postes.

Détermination
de la faute
en droit de la
prévoyance

Art. 22b ¹ Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'employé, il y a lieu de déterminer, à l'intention de la Caisse de pension bernoise (CPB), si le licenciement doit être imputé ou non à l'agent ou à l'agent. Cette dé-

termination lie la CPB, sous réserve de la décision de l'instance juridictionnelle compétente en vertu de la LPP.

² La détermination de la faute incombe à la Direction concernée d'entente avec la Direction des finances lorsque l'autorité de nomination est la Direction elle-même ou l'un des services qui lui sont subordonnés. La détermination de la faute intervient d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque la Direction des finances apparaît prévenue en la cause.

³ La détermination de la faute incombe au Conseil-exécutif s'il est l'autorité de nomination ou si la détermination de la faute prête à contestation à l'intérieur de l'administration.

Poste
acceptable

Art. 22c (nouveau) ¹ Un poste est considéré comme acceptable lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a* le nouveau poste prend équitablement en compte les aptitudes et les activités exercées jusque-là par la personne concernée;
- b* le trajet pour se rendre au travail ne constitue pas une rigueur particulière, compte tenu du domicile occupé jusque-là et de la situation familiale de la personne menacée de licenciement;
- c* le traitement brut est réduit d'un pourcentage déterminé en fonction du montant de l'ancien traitement, mais au plus de 25 pour cent, si le nouveau poste implique une classe de traitement inférieure ou une réduction du degré d'occupation.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance dans quelle mesure la réduction du traitement ou du degré d'occupation conformément au 1^{er} alinéa, lettre *c* est acceptable sans rigueur particulière.

³ Si l'entrée en fonction au nouveau poste s'accompagne d'une réduction acceptable du traitement au sens du 1^{er} alinéa, lettre *c*, le gain assuré jusque-là auprès de la CPB est maintenu. Dans ce cas, l'employeur et l'employé ou l'employée versent tous deux les cotisations fixées par la loi sur le gain assuré jusque-là. Sur demande de la personne concernée, le gain assuré peut être adapté à la nouvelle situation.

Art. 22d Ancien article 22b.

Rente de
raccordement
en cas de
licenciement
ou de non-
reconduction de
la nomination
sans faute
de l'agent
ou de l'agent

Art. 27a (nouveau) ¹ Les agents et les agentes qui sont licenciés ou dont la nomination n'est pas reconduite sans qu'il y ait faute de leur part ont droit de la part de la CPB à une rente de raccordement conformément aux principes de la CPB applicables aux prestations, si à la date de leur départ, ils ont atteint l'âge de 56 ans, font état de 16 années de cotisations au moins et peuvent dans le même temps prétendre vis-à-vis de la CPB aux prestations de rente versées pour un licenciement qui ne leur est pas imputable.

- ² Le canton indemnise la CPB pour les prestations supplémentaires.

II.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Pour les enseignants et enseignantes employés par le canton en vertu de la législation sur le statut du personnel enseignant et assurés auprès de la CPB, le Conseil-exécutif peut édicter des réglementations spéciales concernant une retraite anticipée extraordinaire financée entièrement ou partiellement par le canton ou l'organe compétent. Les conditions fondant le droit aux prestations, le montant et le financement des rentes sont régis par la réglementation spéciale de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois concernant la retraite anticipée extraordinaire.

³ Ancien 2^e alinéa.

2. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB):

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement sans qu'il y ait faute de la part de la personne affiliée ou lorsqu'un conseiller d'Etat quitte sa fonction, le canton ou l'organisation affiliée rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées sur la base de réglementations spéciales et l'indemnise de ses charges administratives.

Art. 13 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Il peut édicter des dispositions sur la révision périodique de rentes versées suite à un licenciement qui n'est pas dû à la faute de la personne concernée ainsi que sur la garantie de l'application des dispositions réglementaires en matière de surassurance.

3. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux):

Art. 52 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Etat peut reconnaître des mesures sociales que les syndicats hospitaliers prennent en faveur de leur personnel concerné par une réduction des postes comme constituant des dépenses donnant droit à des subventions d'exploitation. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

4. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS):

Art. 139b ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Etat peut reconnaître des mesures sociales que les foyers prennent en faveur de leur personnel concerné par une réduction des postes comme constituant des dépenses donnant droit à des subventions d'exploitation. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

III.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Durée de validité limitée

Les articles 22c et 27a LPers, l'article 15, 2^e alinéa LSE, l'article 52, 4^e alinéa LH et l'article 139b, 3^e alinéa LOS sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Dispositions transitoires

1. Les collaboratrices et les collaborateurs qui, avant le 31 décembre 2002, pouvaient prétendre au versement d'une rente de raccordement de la CPB conformément à l'article 27a LPers continuent de la toucher conformément aux principes applicables au versement des prestations de la CPB.
2. Les prestations accordées en vertu des réglementations spéciales édictées en application de l'article 15, 2^e alinéa LSE continuent d'être versées selon les mêmes conditions après le 31 décembre 2002.

Berne, 19 novembre 1998

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Haller*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 avril 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers) (Modification)

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

17
n
1998

~9

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998
sur les hautes écoles spécialisées (AHES)
pour les années 1999 à 2005**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62, 1^{er} alinéa, lettre *b* et l'article 74, 2^e alinéa, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées pour les années 1999 à 2005, qui figure en annexe.
2. La Direction de l'instruction publique est habilitée à notifier cette adhésion au Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.
3. Les obligations financières et les revenus découlant dudit accord sont inscrits dans le budget et dans le Compte d'Etat.
4. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative. Il sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 17 novembre 1998

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Haller*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 avril 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) pour les années 1999 à 2005.

L'arrêté doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

**Accord intercantonal
sur les hautes écoles spécialisées (AHES)
pour les années 1999 à 2005
du 4 juin 1998**

I. Dispositions générales

Objectifs

Article premier ¹ L'accord règle l'accès aux hautes écoles spécialisées sur le plan intercantonal ainsi que les contributions à fournir, par les cantons de domicile des étudiantes et étudiants, aux instances responsables de hautes écoles spécialisées.

² Il a ainsi pour but de promouvoir l'équilibre des charges entre les cantons de même que le libre accès aux études et vise à optimiser l'offre de formation des hautes écoles spécialisées. En outre, il contribue à harmoniser la politique des hautes écoles en Suisse.

Subsidiarité
par rapport
à d'autres
accords

Art. 2 Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles spécialisées priment le présent accord, à condition que les contributions financières stipulées par lesdits accords soient dans l'ensemble au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord (section II) et que l'égalité de traitement des étudiantes et étudiants soit garantie (art. 3, 2^e al.; art. 6 et art. 7).

Principes

Art. 3 ¹ Le canton de domicile des étudiantes et étudiants participe aux frais de formation de ceux-ci en versant des contributions aux instances responsables de la haute école spécialisée ou des hautes écoles spécialisées concernées.

² Les instances responsables des hautes écoles spécialisées accordent aux étudiantes et étudiants de tous les cantons signataires les mêmes droits. Les cantons qui ne sont pas eux-mêmes responsables d'une haute école spécialisée obligent celles qui se trouvent sur leur territoire à respecter l'égalité de traitement.

Filières
d'études
ayant droit
à des
contributions

Art. 4 ¹ Ont droit à des contributions les filières d'études conduisant au diplôme de hautes écoles spécialisées cantonales ou intercantionales. Ces filières sont reconnues soit en vertu de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, soit en vertu de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

² Les filières reconnues, qui sont gérées par des organismes privés, mais dont le financement est également assuré par un ou plusieurs

cantons, peuvent bénéficier de contributions pour autant que la Commission AHES leur reconnaisse ce droit et que les cantons qui participent à leur financement fournissent pour leurs propres étudiantes et étudiants des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

³ Sur proposition du canton siège, la Commission AHES peut accorder à d'autres filières reconnues le droit de bénéficier de contributions. Dans ce cas, seuls les cantons qui se sont expressément déclarés prêts à verser des contributions seront tenus à le faire.

Canton de
domicile

Art. 5 Est considéré comme canton de domicile:

- a le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte.
- b le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d.
- c le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre d.
- d le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives.
- e dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

Transferts
d'étudiantes
et étudiants

Art. 6 En cas de limitation de la capacité d'accueil d'une école, les candidates et candidats aux études ou les étudiantes et étudiants peuvent être assignés à d'autres écoles, dans la mesure où ces dernières disposent de places libres. La Commission AHES désigne l'autorité compétente pour les transferts.

Traitement
des étudiantes
et étudiants
issus de cantons
non signataires

Art. 7 ¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une école que si les étudiantes et étudiants issus des cantons signataires y ont été admis.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent s'acquitter, en plus des taxes individuelles, d'un montant au moins équivalent aux contributions versées par les cantons signataires.

II. Contributions

Contributions
pour la période
de 1999 à 2001

Art. 8 ¹La première période de contributions comprend deux années d'études, du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2001.

² Sont valables pour cette période les montants fixés dans l'annexe I à cet accord. Cette annexe contient également la classification définitive des filières qui ont été homologuées avant le 4 juin 1998.

³ Les filières homologuées ou reconnues après le 4 juin 1998 ainsi que les filières se trouvant en procédure de reconnaissance selon l'article 20, seront classifiées dans les catégories de l'annexe I par la Commission AHES (art. 12, 3^e al., let. f).

⁴ L'annexe II du présent accord contient des filières actuellement en cours de création ou planifiées mais qui ne sont pas encore reconnues. Cette liste a une valeur informative; pour donner droit à des contributions, une décision de la Commission AHES est nécessaire dans tous les cas.

Contributions
pour la période
de 2001 à 2005

Art. 9 ¹Pour les quatre années d'études suivantes, comprises entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2005, il est procédé à une redéfinition des contributions.

² Les principes suivants sont applicables:

- a* Les filières d'études sont réparties en catégories de contributions en fonction des modalités de formation et des coûts.
- b* Ces catégories sont définies sur la base des montants dépensés en moyenne par étudiant et par année d'études. Sont déterminants à cet effet les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit.
- c* Les filières spéciales qui ne sont pas offertes dans plus de trois cantons ou hautes écoles sont réparties dans les catégories correspondantes sur la base d'une expertise qui tient non seulement compte des montants dépensés en moyenne par étudiant, mais aussi de l'efficacité des formations.
- d* Les contributions sont fixées de sorte que chaque catégorie couvre trois quarts des frais de formation.

³ La compétence incombe à la Conférence des cantons signataires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la conférence.

⁴ Durant cette période, la classification des filières d'études reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours, est soumise aux dispositions de l'article 12, 3^e alinéa, lettre *f*, et à l'article 20.

Réduction en cas de taxes d'études élevées

Art. 10 Les écoles peuvent percevoir des taxes d'études individuelles appropriées. La Commission AHES fixe les montants minima et maxima percevables par filière. Si ces taxes dépassent le seuil maximum fixé par la Commission AHES, le montant des contributions prévues aux articles 9 et 10 sera diminué pour la filière concernée.

III. Exécution

Conférence des cantons signataires

Art. 11 ¹La Conférence des cantons signataires est composée de l'ensemble des représentants des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un représentant par canton. La Confédération peut y participer avec voix consultative.

² La conférence doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a* nomination de la Commission AHES et de son président ou de sa présidente,
- b* nomination de l'instance d'arbitrage,
- c* détermination des montants et des catégories de contributions pour les années 2001 à 2005,
- d* acceptation du rapport de la Commission AHES.

Commission AHES

Art. 12 ¹En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons signataires institue une «Commission de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées» (Commission AHES).

² La Commission AHES est composée de neuf membres nommés pour une période de quatre ans. Deux membres sont proposés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

³ La commission est chargée notamment des tâches suivantes:

- a* contrôle de l'exécution de l'accord, et en particulier du secrétariat,
- b* établissement d'un rapport annuel à l'intention de la Conférence des cantons signataires,
- c* propositions pour la nouvelle détermination des montants et des catégories de contributions pour les années 2001 à 2005,
- d* détermination du montant minimal et maximal des taxes d'études individuelles,
- e* réglementation de la facturation, du paiement des contributions, des délais et des dates, ainsi que des intérêts moratoires,
- f* classification des filières reconnues depuis peu ou pour lesquelles une procédure de reconnaissance est en cours selon l'article 8, 3^e alinéa, l'article 9, 4^e alinéa, et l'article 20.

⁴ Elle peut édicter des prescriptions concernant la durée de l'obligation de paiement de contributions pour les étudiantes et étudiants dépassant considérablement la durée régulière des études.

Secrétariat

Art. 13 Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

Détermination
du nombre
d'étudiantes
et étudiants

Art. 14 ¹Le nombre d'étudiantes et étudiants concernés est établi selon les critères du Système d'information universitaire suisse.

² Chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des catégories de contributions. La liste indique le canton de domicile déterminant des étudiantes et étudiants, établi conformément aux prescriptions de l'article 5.

Frais afférents
à l'exécution
de l'accord

Art. 15 Les frais afférents à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires de l'accord et déterminés en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés par la commission AHES.

IV. Voies de droit

Instance
d'arbitrage

Art. 16 ¹La Conférence des cantons signataires met en place une instance d'arbitrage qui comprend sept membres et dont elle désigne la présidente ou le président.

² L'instance d'arbitrage délibère par groupe de trois, aucun membre ne devant dans ce cas être issu des cantons directement concernés.

³ L'instance d'arbitrage décide définitivement pour toute question litigieuse concernant:

- a le nombre d'étudiantes et étudiants,
- b le domicile déterminant,
- c l'obligation de paiement de contributions par les cantons.

⁴ Les dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1996 (RS 276) sont applicables.

Tribunal
fédéral

Art. 17 Sous réserve de l'article 16, toute contestation entre les cantons à propos du présent accord peut faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'arti-

cle 83, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹⁾.

V. Dispositions transitoires et finales

Adhésion

Art. 18 Les déclarations d'adhésion doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'exécution du présent accord.

Entrée
en vigueur

Art. 19 ¹L'accord entre en vigueur au début de l'année d'études 1999/2000 à condition que quinze cantons au moins aient fait acte d'adhésion.

² Dès son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à tous les étudiants et étudiantes de la filière d'études concernée. Le début de l'année d'études est déterminant.

Hautes écoles
spécialisées
en cours de
reconnaissance

Art. 20 La Commission AHES classe et désigne les filières d'études pour lesquelles des contributions doivent être versées durant la procédure de reconnaissance. La probabilité d'une issue favorable de la procédure de reconnaissance est déterminante dans sa décision (art. 4, 1^{er} al.).

Durée
de l'accord

Art. 21 ¹L'accord dure six ans à partir de son entrée en vigueur.

² La Conférence des cantons signataires propose aux gouvernements cantonaux, au plus tard deux ans avant l'expiration du présent accord, un nouvel accord destiné à le remplacer.

Principauté du
Liechtenstein

Art. 22 La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires. Les hautes écoles spécialisées ou les filières de hautes écoles spécialisées reconnues selon la législation du Liechtenstein ont les mêmes droits que les hautes écoles spécialisées ou filières de hautes écoles spécialisées correspondantes reconnues selon la législation suisse.

Berne, 4 juin 1998

Conférence suisse
des directeurs cantonaux
de l'instruction publique CDIP,
le président: *H. U. Stöckling*
le secrétaire: *M. Arnet*

¹⁾ RS 173.110

Annexe I

à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998

sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

pour les années 1999 à 2005

Cette annexe contient la classification des filières dans les catégories de contributions pour la période de 1999 à 2001 selon l'article 8, alinéa 2. Les filières ont été soit homologuées selon la LHES par le Conseil fédéral, le 2 mars 1998, soit admises en procédure de reconnaissance par la Conférence des directeurs des affaires sanitaires.

Catégorie I: fr. 5000.-

Etudes en emploi

architecture	FH des Kantons Bern FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz
économie d'entreprise, gestion	FH des Kantons Bern Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH des Kantons Bern (Feusi) Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau, beide Basel und Kanton Solothurn FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich
informatique de gestion	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Elektronik und Automation	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn
électrotechnique	FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH des Kantons Bern FH der Ostschweiz
informatique	FH der Zentralschweiz FH des Kantons Bern FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Informatik und Telekommunikation	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn
Maschinen- und Anlagentechnik	FH der Zentralschweiz
Maschinen- und Betriebstechnik	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn

mécanique	FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH des Kantons Bern FH des Kantons Zürich
-----------	---

Mechatronik-Ingenieurwesen	FH der Ostschweiz
----------------------------	-------------------

Catégorie II: fr. 8500.–

Etudes en emploi

génie civil	FH des Kantons Bern FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
-------------	---

Ingenieur-Architekt	FH der Ostschweiz
---------------------	-------------------

Chemie	FH der Ostschweiz
--------	-------------------

Haustechnik, Heizung-Lüftung-Klimatechnik*	FH des Kantons Bern FH der Zentralschweiz
--	--

Etudes à plein temps

économie d'entreprise, gestion	FH des Kantons Bern FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau, beide Basel und Kanton Solothurn FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich
--------------------------------	---

informatique de gestion	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn FH der Zentralschweiz
-------------------------	---

Oekotrophologie	FH des Kantons Zürich
-----------------	-----------------------

Europäischer Studiengang für Betriebswirtschaft und Management	FH des Kantons Zürich
--	-----------------------

information et documentation	FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
------------------------------	---

Catégorie III: fr. 12 000.–

Etudes à plein temps

architecture	FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
--------------	--

technique automobile	FH des Kantons Bern
génie civil	FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
arts graphiques, emballage, logistique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
gestion de la nature	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
horticulture	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
domotique, climatisation*	FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
construction en bois	FH des Kantons Bern
informatique	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Zentralschweiz FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Informationstechnologie	FH des Kantons Zürich
Informatik und Telekommunikation	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn
Kommunikations-Informatik	FH des Kantons Zürich
télécommunications	FH der Ostschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Landschafts- und Gartenarchitektur	FH der Ostschweiz
paysagisme	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
physique appliquée	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
aménagement du territoire	FH der Ostschweiz
géostatique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH der Nordwestschweiz: beide Basel

Catégorie IV: fr. 18 000.–

Etudes à plein temps

Datenanalyse und Prozessdesign	FH des Kantons Zürich
--------------------------------	-----------------------

Elektronik und Automation électrotechnique	FH des Kantons Solothurn FH der Zentralschweiz Haute école spécialisée de la Suisse occidentale Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich
électrotechnique et électronique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
électronique et télécommunications	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
microtechnique, microélectronique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH des Kantons Bern
Maschinen- und Betriebstechnik mécanique	FH der Nordwestschweiz: Kanton Solothurn FH der Zentralschweiz FH des Kantons Bern FH der Nordwestschweiz: Kanton Aargau und beide Basel FH der Ostschweiz FH des Kantons Zürich Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
microélectronique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Systemtechnik	FH der Ostschweiz
santé (soins)	FH des Kantons Aargau für Gesundheit und Soziale Arbeit (également pour les filières en coopération avec le canton de Berne)

Catégorie V: fr. 25 000.–

Etudes à plein temps

Biotechnologie	FH des Kantons Zürich
chimie	FH des Kantons Bern Haute école spécialisée de la Suisse occidentale FH der Nordwestschweiz: beide Basel FH des Kantons Zürich
génie chimique	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Lebensmitteltechnologie	FH des Kantons Zürich
chimie alimentaire, agro-alimentaire	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
hôtellerie, restauration	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
agriculture	FH des Kantons Bern
agriculture internationale	FH des Kantons Bern

économie laitière	FH des Kantons Bern
Obst-, Wein- und Gartenbau	FH des Kantons Zürich
arboriculture	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
Oenologie	FH des Kantons Zürich
production végétale	FH des Kantons Bern
production animale	FH des Kantons Bern
viticulture-oenologie	Haute école spécialisée de la Suisse occidentale
santé (thérapie)	FH des Kantons Aargau für Gesundheit und Soziale Arbeit (également pour les filières en coopération avec le canton de Berne)

* Désignation et classification en cours d'examen

Annexe II

à l'Accord intercantonal du 4 juin 1998

sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

pour les années 1999 à 2005

Cette annexe contient des filières qui n'étaient ni homologuées ni reconnues lorsque le texte de l'accord a été entériné. Ni leur désignation ni leur classification ne sont encore définitivement fixées. Afin de donner droit à des contributions, une décision de la Commission AHES est indispensable dans tous les cas (art. 8, 3^e al. let. f et art. 20).

Catégorie III: fr. 12 000.–

Etudes en emploi

HES santé-social:

travail social (toutes les filières)	FH des Kantons Bern FH für Soziale Arbeit des Kantons Basel FH des Kantons Solothurn Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, Dipartimento di lavoro sociale FH Zentralschweiz FH des Kantons Zürich FH der Ostschweiz HES santé-social de la Suisse romande
--------------------------------------	--

Catégorie IV: fr. 18 000.–

Etudes en emploi

Hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA):

arts appliqués et design	HGK des Kantons Basel HGK des Kantons Bern HGK des Kantons Zürich HGK des Kantons Aargau HEAA de la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale HGK Zentralschweiz Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, Dipartimento arte applicata
arts visuels (beaux-arts)	HGK des Kantons Basel HGK des Kantons Zürich HGK Zentralschweiz HGK des Kantons Bern Ecole cantonale d'art de Lausanne Ecole supérieure d'arts visuels de Genève

formation des enseignants en art (maîtres de dessin)	HGK des Kantons Basel HGK des Kantons Zürich HGK Zentralschweiz HGK des Kantons Bern Ecole cantonale d'art de Lausanne Ecole supérieure d'arts visuels de Genève
Hautes écoles de musique (HEM):	
Musique	Musikakademie und Musikhochschule Basel MHS des Kantons Zürich MHS Zentralschweiz MHS des Kantons Bern Hautes écoles de musique de la Suisse romande
HES santé-social:	
travail social (toutes les filières)	FH des Kantons Bern FH des Kantons Aargau für Gesundheit und Soziale Arbeit Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana, Dipartimento di lavoro sociale FH des Kantons Solothurn FH Zentralschweiz FH des Kantons Zürich FH der Ostschweiz FH für Soziale Arbeit Kanton Basel HES santé-social de la Suisse romande
santé (soins)	HES santé-social de la Suisse romande
Angewandte Psychologie IAP	Seminar für angewandte Psychologie IAP Zürich
traducteur	FH des Kantons Zürich

Catégorie V: fr. 25 000.-

Etudes à plein temps

HES santé-social:	
santé (filières thérapeutiques et techniques)	HES santé-social de la Suisse romande
interprète	FH des Kantons Zürich